



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.17
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne^{*}, Bosnie-Herzégovine, Chypre^{*}, Croatie^{*}, Cuba, Espagne^{*}, Estonie^{*},
Finlande^{*}, Indonésie, Israël^{*}, Japon, Nicaragua, Norvège, Paraguay^{*},
Philippines, Portugal^{*}, République tchèque^{*}, Roumanie^{*}, Singapour^{*},
Slovénie, Sri Lanka^{*}, Thaïlande^{*}, Ukraine, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela
(République bolivarienne du)^{*} : projet de résolution**

**12/... Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées
par la lèpre et des membres de leur famille**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/13 du 18 juin 2008, dans laquelle le Conseil priait le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Se félicitant de la réunion consultative à composition non limitée sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 15 janvier 2009, et de son rapport fondé sur la collecte de renseignements concernant les mesures prises par les gouvernements en la matière (A/HRC/10/62),

1. *Se félicite* que le Comité consultatif lui ait rapidement soumis le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, qui figure à l'annexe à sa recommandation 3/1 (voir A/HRC/AC/3/2);

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir les vues des parties intéressées, notamment des gouvernements, des observateurs, des organismes, institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des chercheurs, des experts médicaux ainsi que des représentants des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, au sujet du projet de principes et de directives, et de communiquer ces vues au Comité consultatif;

3. *Prie* le Comité consultatif de mettre la dernière main au projet de principes et de directives, en tenant pleinement compte des vues des parties intéressées mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, afin de le soumettre au Conseil d'ici à sa quinzième session;

4. *Décide* de rester saisi de la question.
